

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8791 relative à la création d'un dessableur à Angresse et Benesse (40), reçue le 12 août 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un dessableur sur environ 50 mètres afin de gérer les excès d'apports solides des zones urbanisées en amont des Barthes via un élargissement de 6 à 18 mètres de largeur et un creusement du lit du cours d'eau d'environ 1 mètre ; s'agissant de ralentir le débit et provoquer la sédimentation ;

Etant entendu que ce projet s'inscrit dans une démarche globale de création d'un Site Naturel de Compensation en vue notamment de la finalisation de la compensation écologique de l'élargissement de l'A63 pour les habitats des mammifères semi-aquatiques ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 10) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...) ;
- dans une commune en cours d'élaboration d'un Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de commune de MACS ;
- dans une commune ayant prescrit le 28 décembre 2010 un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) ;
- au sein du site inscrit « Etangs landais sud » ;

Considérant la nature des travaux soit :

- l'export des sédiments (sables et terres excavées de la rive droite) en surplus d'environ 2 000 m³ ;
- le curage réalisé en aval pour rétablir le lit du cours d'eau en vue d'une diversification écologique des milieux naturels du secteur ;
- le rétablissement d'un ancien chemin d'accès menant au cours d'eau ;
- la mise en place de deux « vannes martelières » pendant l'exploitation afin de maintenir et gérer l'alimentation hydraulique des parcelles attenantes et aussi réguler les niveaux d'eaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant néanmoins l'engagement du porteur du projet à mettre en œuvre des mesures d'atténuation qui seront, par ailleurs, insérées dans le DCE des entreprises et suivies d'un contrôle de bonne réalisation :

- la réduction de l'emprise de la plateforme et déportation de l'emplacement du dessableur en totalité sur la rive droite ;

- le choix de l'accès au site du dessableur permettant d'éviter l'habitat potentiel d'une espèce protégée ;
- l'éloignement du dessableur vis à vis d'un boisement humide en berge gauche ;
- le balisage préventif le long des boisements ;
- l'adaptation des périodes de travaux selon les sensibilités des périodes du cycle de développement des différentes espèces ;
- la protection du milieu aquatique dont notamment la récupération des eaux de nettoyage sur zone dédiée ;
- le maintien du débit du ruisseau ;
- la mise en eau progressive du dessableur afin de limiter la mise en suspension des matières ;
- les curages différés en fonction des changements hydrauliques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un dessableur à Angresse et Benesse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex